



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2024/035
portant
RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS « ARRÊT-MINUTE »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TRÉPORT

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
 Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
 Vu l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
 Vu l'arrêté municipal permanent n° 2023/195 du 21 avril 2023 portant réglementation des emplacements « arrêt-minute » sur le territoire de la commune du Tréport ;

Considérant que l'emprise initialement dédiée à la création d'un arrêt-minute situé 8 quai Sadi Carnot est employée aux fins de terrasse par l'établissement commercial situé au droit de celle-ci et qu'une autorisation d'occupation du domaine public est attribuée dans ce cadre ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des emplacements de stationnement dits « arrêt-minute » sur la commune du Tréport et d'établir la réglementation propre à chacun ;

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté régit l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur les emplacements dits « arrêt-minute » sur le territoire de la commune du TRÉPORT.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est limité à 20 (vingt) minutes sur les emplacements aménagés à cet effet, désignés ci-après :

- 1 emplacement face au n°23 rue de l'Abbé Vincheneux
- 2 emplacements face au n° 17 rue de la Commune de Paris
- 2 emplacements face au n°6 quai François 1^{er}
- 2 emplacements face au n°5 rue du Commerce
- 1 emplacement face au n° 1 quai François 1^{er}
- 1 emplacement parking de la Poissonnerie, face à la Caisse d'Epargne
- 4 emplacements parking de la Poissonnerie, avant le transformateur
- 3 emplacements parking de la Poissonnerie, après le transformateur
- 3 emplacements parking de la Poissonnerie, face à la poissonnerie municipale
- 1 emplacement esplanade Louis Aragon, au niveau du Forum
- 2 emplacements avenue Paul Paray (RD940) face aux conteneurs de tri-sélectif
- 1 emplacement place Notre-Dame face au « café du boucher »
- 1 emplacement face au n° 87 ter rue Alexandre Papin
- 1 emplacement place de l'église
- 1 emplacement route de Dieppe – RD 940, le long du cimetière ancien.

Cette réglementation est applicable tous les jours, week-ends et jours fériés inclus :

- De 09h00 à 19h00 : stationnement ou arrêt limité à 20 minutes
- De 19h00 à 09h00 : stationnement illimité

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement est limité à 20 (vingt) minutes sur les emplacements aménagés à cet effet, désignés ci-après :

- 3 emplacements rue de l'ancienne verrerie, face au multi-accueil « Le petit navire ».

Cette réglementation est applicable tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés :

- De 07h30 à 18h00 : stationnement ou arrêt limité à 20 minutes
- De 18h00 à 07h30 : stationnement illimité

Article 4 : L'arrêt ou le stationnement est limité à 20 (vingt) minutes sur l'emplacement aménagé à cet effet, désigné ci-après :

- 1 emplacement face au n° 20 avenue des Canadiens

Cette réglementation est applicable tous les jours, week-ends et jours fériés inclus :

- De 07h00 à 19h00 : stationnement ou arrêt limité à 20 minutes
- De 19h00 à 07h00 : stationnement illimité

Article 5 : L'arrêt ou le stationnement est limité à 10 (dix) minutes sur l'emplacement aménagé à cet effet, désigné ci-après :

- 1 emplacement face au n°9 rue Victor Hugo

Cette réglementation est applicable tous les jours sauf le mercredi :

- De 07h00 à 19h00 : stationnement ou arrêt limité à 10 minutes
- De 19h00 à 07h00 : stationnement illimité

Article 6 : L'arrêt ou le stationnement est limité à 10 (dix) minutes sur l'emplacement aménagé à cet effet, désigné à cet effet :

- 1 emplacement face au n°25 quai Sadi Carnot

Cette réglementation est applicable tous les jours, week-ends et jours fériés inclus :

- De 07h00 à 21h00 : stationnement ou arrêt limité à 10 minutes
- De 21h00 à 07h00 : stationnement illimité

Article 7 : La matérialisation des dispositions propres à chaque emplacement est mise en place par la Ville du TRÉPORT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un disque de stationnement doit être apposé de façon visible par les automobilistes sur le tableau de bord de leur véhicule afin de permettre le contrôle du temps imparti sur chaque emplacement par les agents de police municipale et agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, en leurs 10° et V., est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale. Aussi, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent-elles être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3, dudit code.

Article 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal permanent n° 2023/195 du 21 avril 2023.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune et inscrit dans le registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 23 janvier 2024.

Le Maire
Laurent JACQUES

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux
mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'État le 23/01/2024

de sa publication le 23/01/2024

